



202603-05

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

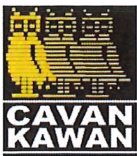
ID : 022-212200349-20260322-20260305A-DE

mairie
ti ker**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAVAN****SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, 22 Mars, à 10 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice OFFRET, Maire de CAVAN.

Date de convocation : 16 Mars 2026**Présence au Conseil Municipal :**

GROUPES	Conseillers municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à
Un projet fort pour CAVAN, dans le TREGOR	OFFRET Maurice	X		
	BODEREAU Magali	X		
	LE PESSOT Gaëtan	X		
	TREDAN CABOCO Céline	X		
	RANNOU Sylvain	X		
	LE CARVENNEC Sylvie	X		
	ROUSSEL Mathieu	X		
	UNVOAS Pauline	X		
	LE CANN Jean-Paul	X		
	NICOLAS Adélaïde	X		
	LE COZ Baptiste	X		
	LE BERRE Sonia	X		
	DUAULT Xavier	X		
	LE CANT Gaëlle	X		
PIOGER Daiven	X			
CAVAN, une énergie nouvelle ! Kawan, un energiezh nevez !	NEVEUX Didier	X		
	ARZUL Lucie	X		
	GEFFROY Ronan	X		
	POINTIER Adeline	X		



202603-05

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 022-212200349-20260322-20260305A-DE

mairie
ti ker

Nombre de présents : 19

Nombre d'absents :

Nombre de pouvoirs :

Secrétaire de séance : Daiven PIOGER

Objet : Délégations du Conseil Municipal au maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Il est présenté les délégations conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

Article 1 : De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs



202603-05

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 022-212200349-20260322-20260305A-DE

mairie
ti ker

pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

16° intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant]* ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants]* ;



202603-05

mairie
ti ker

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212200349-20260322-20260305A-DE

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de ... euros [*montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement*];

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de ... [*à fixer*] euros par année civile

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : ... [*mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire*] ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : ... [*mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire*] ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : [*mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire*] ... ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : ... [*mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire*] ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).



202603-05

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 022-212200349-20260322-20260305A-DE

mairie
ti ker

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

Article 3 : De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Il est proposé au Conseil Municipal,

- DE DECIDER :

Article 1^{er} : de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes :

4° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant maximum de 5 000 € TTC

6° : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

16° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € : *la présente délégation autorise M. le Maire à intervenir*

-



202603-05

mairie
ti ker

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212200349-20260322-20260305A-DE

dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable. La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal ;

17° : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

21° : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 euros par an au maximum ;

24° : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° : De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Article 2 : d'autoriser conformément à l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, que, s'agissant des décisions à prendre dans ces matières déléguées, le maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : d'autoriser que ces décisions puissent être prises et signées par un adjoint délégué ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix pour et 4 voix contre :

- **Décide** de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions ci-dessus énumérées
- **Autorise** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées
- **Autorise** le maire à accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération



202603-05

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212200349-20260322-20260305A-DE

mairie
ti ker

Fait et délibéré, à Cavan les jour, mois et an précités


Pour extrait conforme au registre dûment signé

Le secrétaire de séance,


Daiven PIOGER



Le Maire,


Maurice OFFRET

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint-Brieuc dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État